



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assurance vie

Question écrite n° 8759

Texte de la question

M. Jacques Pélissard attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées sur les modalités d'application du « contrat de rente survie », conçu par l'UNAPEI, instrument de prévoyance particulièrement performant pour les parents d'enfants handicapés mentaux, mais ne pouvant, du fait de l'article L. 132-3 du code des assurances, assurer une expression pleine et entière de la solidarité familiale. En pratique, les parents versant, au titre de ce contrat, des cotisations élevées d'assurance en voient le bénéfice perdu en cas de décès prématuré de leur enfant handicapé bénéficiaire du contrat. En effet, l'article susvisé interdit de souscrire une garantie décès sur la tête d'un mineur de moins de douze ans, d'un majeur sous tutelle, ou d'une personne placée dans un établissement psychiatrique d'hospitalisation. L'UNAPEI souhaiterait dans ce cadre, d'une part, que l'article L. 132-3 du code des assurances déroge à la prohibition qu'il édicte, en autorisant l'introduction d'une convention de contre-assurance dans l'opération de prévoyance articulée sur le contrat de rente de survie, et, d'autre part, que le régime fiscal du contrat de rente de survie soit assoupli en permettant au parent assuré de récupérer les primes versées sur ce contrat dans l'hypothèse où son enfant viendrait à décéder avant lui. Il souhaiterait dans ce cadre connaître les suites susceptibles d'être réservées aux attentes de l'UNAPEI. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

L'objet des contrats de rente de survie est de garantir, en cas de décès des parents d'enfants handicapés, le versement d'une rente à leurs enfants handicapés survivants. L'auteur de la question souhaite que soit autorisée l'introduction, dans le cadre d'un tel contrat, d'une convention de contre-assurance tout en conservant à ce montage le bénéfice du régime fiscal défini pour les contrats de rente de survie par l'article 199 septies 2° du code général des impôts. L'adaptation des contrats de rente de survie constitue une question sensible, pour laquelle il convient de trouver une solution qui permette de préserver les droits et les intérêts des enfants handicapés et de leur famille. Cette question fait actuellement l'objet d'une étude par les services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8759

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 2002, page 4915

Réponse publiée le : 2 juin 2003, page 4270